



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
11 janvier 2017  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales sur les deuxième et troisième rapports  
périodiques d'Andorre présentés en un seul document**

Additif

**Informations fournies par Andorre sur le suivi des observations  
finales\***

[Date de réception : 27 octobre 2016]

---

*Note* : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.  
\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

17-00429X (F)



Merci de recycler 



## A. Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le Comité) a adopté les observations finales (CEDAW/C/AND/CO/2-3) lors de ses 1165<sup>e</sup> et 1166<sup>e</sup> sessions tenues le 4 octobre 2013 après avoir examiné les deuxième et troisième rapports périodiques d'Andorre présentés en un seul document. Il a demandé que des informations lui soient fournies dans un délai de deux ans sur le suivi des recommandations qui figurent aux paragraphes 22 et 32.
2. La Principauté d'Andorre fournit ci-dessous les informations concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité.

## B. Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 22 des observations finales

### Recommandation g) du paragraphe 22

*Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.*

3. Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a ratifié le 22 avril la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Andorre était le dixième État à ratifier la Convention et cette dernière est donc entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

### Recommandation a) du paragraphe 22

*Faire adopter une loi générale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes*

4. Après avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Andorre a adopté la loi 1/2015 du 15 janvier 2015 sur l'élimination de la violence sexiste et de la violence domestique, laquelle reprend les principes énoncés dans la Convention.
5. La loi 1/2015 a pour objet d'adopter une approche intégrée pour prévenir et lutter contre la violence sexiste et domestique et en outre d'établir les droits des victimes et d'arrêter les mesures à prendre en matière de sensibilisation, de prévention, de formation, d'enquête, d'intervention, de protection et de recours juridictionnel afin de répondre aux besoins des victimes de toute forme de violence sexiste ou de violence domestique.
6. En son article 2, la loi donne une définition de la violence sexiste et de la violence domestique:
7. Violence sexiste : se dit de toute forme de violence physique ou psychologique exercée contre une personne en raison de son sexe ou de son genre et qui implique ou peut entraîner des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques ainsi que de la menace d'exercer cette violence, de la contrainte ou de la privation de liberté aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique. La violence sexiste est un type de discrimination qui implique une violation des droits de l'homme.

8. Violence domestique : se dit de toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produit au sein de la famille, du foyer ou entre ex-partenaires de fait ou entre partenaires de fait actuels, que son auteur partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

9. Le 15 janvier 2015, le *Consell General* (Parlement national) a approuvé l'« Accord visant à promouvoir l'égalité de genre au *Consell General* ». Cet accord, qui a fait l'objet d'un consensus entre tous les groupes parlementaires, prévoit l'élaboration du livre blanc sur l'égalité qui se fera avec l'appui du Gouvernement andorran et avec la collaboration de l'Institut des études andorranes et du Ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur. Il s'agit de rassembler des informations sur la situation réelle en matière d'égalité afin de pouvoir élaborer une stratégie d'intervention de cette institution et des autres institutions publiques. En outre, l'Accord prévoit l'application des recommandations énoncées dans le Plan d'action pour les parlements sensibles au genre de l'Union interparlementaire.

10. Comme suite à l'Accord approuvé le 15 janvier 2015, le Gouvernement andorran a commencé le travail d'élaboration du livre blanc sur l'égalité en suivant les recommandations du Conseil de l'Europe au sujet de l'égalité des chances et en partant du besoin ressenti et de l'engagement pris par les pouvoirs publics de promouvoir les conditions qui permettent d'éliminer les obstacles à l'égalité effective entre les personnes. Le livre blanc sur l'égalité ainsi que la loi qui en découlera prétendent éliminer les discriminations de genre mais également avoir un effet sur d'autres collectifs faisant l'objet d'une discrimination.

11. Pour s'assurer que ce but sera atteint, il est prévu d'inscrire un poste au budget pour 2017 en vue de l'élaboration du livre blanc sur l'égalité et de la mise en place d'une loi intégrée pour l'égalité qui permette de renforcer le cadre législatif en vigueur.

### **Recommandation c) du paragraphe 22**

*Renforcer son action visant à prévenir la violence contre les femmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation afin d'informer les femmes et les filles de leur droit d'être à l'abri de la violence, ainsi que de les informer de l'aide et des recours juridiques à la disposition des victimes*

12. La loi 1/2015 du 15 janvier 2015 qui vise à éliminer la violence sexiste et la violence domestique reconnaît dans son article 5 que les victimes de la violence sexiste et de la violence domestique ont les droits suivants : le droit à l'information, le droit à l'assistance sociale intégrale et au respect de leur vie privée ainsi que le droit d'être informées sur le statut procédural et la situation personnelle de la personne qui les a agressées.

13. Elle prévoit en outre les mesures de sensibilisation et de prévention ci-après : sensibilisation et prévention dans le domaine de l'éducation (art. 6), sensibilisation et prévention dans le domaine social et sanitaire (art. 7), sensibilisation et prévention dans le domaine du travail (art. 8), sensibilisation et prévention dans le domaine de la publicité et des moyens de communication (art. 9), sensibilisation et prévention de la part des pouvoirs publics (art. 10), programmes de formation continue des professionnels (art. 11) et programmes de recherche dans le but de connaître tous les aspects du phénomène de la violence sexiste et de la violence domestique (art. 12).

14. Dans le cadre des mesures législatives prévues dans la loi 1/2015, a été approuvé le 9 mars 2016 le décret relatif au Règlement régissant le fonctionnement de la Commission nationale pour la prévention de la violence sexiste et de la violence domestique. L'article 20 dispose que la Commission est un organe collégial à caractère politique et technique qui a pour objectif de formaliser la coordination et la coopération entre les différents ministères et départements de l'administration générale intervenant dans la prévention et la lutte contre la violence sexiste et domestique.

15. La Commission a convoqué sa première réunion le 27 mai 2016 au cours de laquelle a été établi un calendrier des mesures à prendre avant la prochaine réunion.

16. Par ailleurs, le 27 janvier 2016, le Gouvernement a approuvé le décret d'organisation du Ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur. Entre autres mesures prises, le décret porte création du Secteur des politiques en faveur de l'égalité qui relève du Département des affaires sociales. Ce secteur a pour fonctions de renforcer et d'améliorer la lutte contre les inégalités dont souffrent les personnes et les collectifs les plus vulnérables dans ce domaine ainsi que de promouvoir et d'élaborer des programmes transversaux tendant à prévenir et à lutter contre la violence sexiste et la violence domestique.

17. Le nouveau secteur des politiques en faveur de l'égalité est conçu comme un organe de coordination entre les différentes institutions et organisations qui œuvrent directement et indirectement à l'élimination de toute forme de violence sexiste et de violence domestique.

#### **Recommandation d) du paragraphe 22**

*Fournir une assistance adéquate aux femmes victimes de violence, y compris aux femmes migrantes et veiller à ce que les victimes aient l'accès voulu à des recours juridiques tels que les mesures d'éloignement ainsi qu'à des foyers d'accueil et à une aide médicale et psychosociale, en coopération avec les ONG*

18. L'Équipe de prise en charge des victimes de la violence sexiste et domestique est rattachée au Secteur des politiques en faveur de l'égalité. La restructuration du Ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur a donné lieu à un élargissement de la prise en charge des victimes de violence sexiste dans d'autres sphères, notamment dans la sphère du travail et dans la sphère communautaire comme le prévoit la loi 1/2015 susmentionnée.

19. Il s'agit d'une structure gouvernementale ayant pour but de soutenir et de prendre en charge les femmes victimes de la violence sexiste et domestique; cette équipe avait déjà commencé ses travaux en 2006, sous le nom d'Équipe de prise en charge intégrale des femmes. Il s'agit d'une équipe interdisciplinaire qui s'occupe, de manière intégrale, des femmes qui ont subi ou subissent la violence sexiste. Elle intervient dans les domaines suivants :

- a) Assistance juridique au civil et au pénal;
- b) Prestations économiques destinées à couvrir les frais afférents aux crèches, aux activités ludiques, à l'alimentation, au traitement psychologique des mineurs et à l'aide au logement locatif;
- c) Évaluation et suivi psychologiques;

- d) Services consultatifs socioéducatifs;
- e) Suivi de l'histoire des violences subies et attribution de moyens face à l'abus.

20. Il est actuellement procédé à la révision des procédures appliquées pour assurer le suivi et l'orientation entre les services et les professionnels concernés, élaborer les protocoles de détection et d'intervention garantissant une prise en charge coordonnée et éviter les situations de victimisation secondaire. Concrètement, le travail a commencé avec les professionnels de la justice, de la police, de la santé mentale et de l'aide sociale.

21. Cette équipe est conçue comme un service de soutien spécialisé doté de différentes professionnelles ayant reçu la formation voulue et de différents services dont ceux assurant l'accueil.

#### **Recommandation e) du paragraphe 22**

*Allouer un financement public aux foyers d'accueil gérés par des ONG*

22. À l'heure actuelle il n'existe à Andorre aucune organisation non gouvernementale qui gère les foyers d'accueil pour les femmes victimes de la violence sexiste et de la violence domestique. Les moyens d'accueil actuels sont gérés par l'Équipe de prise en charge des victimes de la violence sexiste et domestique et visent à :

- a) Offrir un logement et une cohabitation temporaires et spécialisés qui soient dignes et sûrs aux femmes victimes de la violence sexiste, seules ou accompagnées de leurs enfants, qui se trouvent dans une situation appelant une prise en charge urgente et qui ne veulent pas et/ou ne peuvent pas rester dans leur milieu;
- b) Fournir un soutien et une aide intégrée aux femmes accueillies dans les foyers et à leurs enfants afin de leur permettre de se remettre de la situation vécue;
- c) Mettre à disposition des femmes accueillies l'espace et le temps voulus pour qu'elles puissent réfléchir à leur situation personnelle et revoir l'orientation qu'elles entendent donner à leur vie.

#### **Recommandations c) et f) du paragraphe 22**

*Renforcer son action visant à prévenir la violence contre les femmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation afin d'informer les femmes et les filles de leur droit d'être à l'abri de la violence ainsi que de les informer de l'aide et des recours juridiques à la disposition des victimes*

*Dispenser aux membres de la police une formation à des méthodes d'enquête sur les cas de violence contre les femmes adaptées à ces dernières et fournir aux victimes des conseils différenciés en fonction de l'âge et tenant compte de leur situation socioéconomique*

23. Une autre des fonctions de l'Équipe consiste à apporter son aide aux différents agents concernés en matière de prévention, de sensibilisation et de formation.

24. S'agissant de la prévention, plusieurs ateliers de formation ont été organisés depuis 2008 dans les centres d'enseignement pour prévenir les conduites abusives à l'intention des jeunes de 14 à 16 ans afin de faire connaître les stéréotypes sexistes concernant la construction des identités masculines et féminines, de prévenir les conduites abusives dans les relations de couple et de réfléchir aux facteurs qui influent sur la violence de genre. Depuis deux ans, ces ateliers sont organisés grâce à l'Association des femmes andorranes.

25. À l'heure actuelle, ces ateliers font l'objet d'une révision car on a constaté qu'il était nécessaire d'assurer une prévention plus étendue et de permettre aux élèves d'intérioriser les bonnes pratiques. Ces changements visent à former les enseignants pour qu'ils soient les agents du changement dans le cadre du programme d'études du Centre et ce de manière transversale et depuis le début de la scolarité jusqu'à la fin des études obligatoires.

26. En vue de la sensibilisation à cette problématique et de sa divulgation, on effectue depuis 2008 des campagnes de sensibilisation s'adressant à l'ensemble de la population dans le cadre des journées de commémoration, à savoir le 25 novembre et le 8 mars. À l'heure actuelle on revoit également cette approche car il semble utile que ces campagnes ne soient plus organisées seulement les jours de commémoration mais qu'un projet annuel permette de réaliser plusieurs campagnes au cours de l'année.

27. En ce qui concerne la formation, le 11 mai 2016, dans le cadre de sa visite d'évaluation, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, a dispensé une formation aux droits de l'enfant et de la femme à l'intention des membres du pouvoir judiciaire, des agents de la force publique et des travailleurs sociaux. M. Nils Muižnieks a également fait une visite des moyens d'accueil de l'Équipe en compagnie des professionnels responsables de ces moyens.

28. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi 1/2015 du 15 janvier 2015 pour l'élimination de la violence sexiste et de la violence domestique prévoit dans son article 11 des programmes de formation continue pour les professionnels s'occupant des cas de violence sexiste et de violence domestique aux plans de la détection, de l'intervention et de la prévention. Deux types de formation ont été arrêtés : une formation de base s'adressant aux professionnels qui interviennent indirectement dans les affaires de violence sexiste et de violence domestique et une formation professionnelle s'adressant aux professionnels qui interviennent directement dans le cas de violences de genre et de violence domestique.

#### **Recommandation b) du paragraphe 22**

*Modifier le Code pénal afin d'y faire figurer une définition selon laquelle sont érigées en infractions toutes les formes de violences contre les femmes, y compris la violence sexuelle et le harcèlement et de mettre en place des mesures visant à assurer aux victimes des voies de recours*

29. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité, Andorre rappelle l'explication fournie lors de la présentation des deuxième et troisième rapports présentés en un seul document qui a été réitérée après la publication des observations finales. Le Code pénal d'Andorre pénalise toutes les formes de violence à l'égard de toute personne. Concrètement les délits sont qualifiés d'une manière générale dans les articles 113, 114, 116 et 476 avec les circonstances

aggravantes prévues aux articles 30.3, 30.5, 30.6 et 31. On trouvera en annexe une traduction non officielle desdits articles.

30. Andorre a décidé de traiter le problème de la violence domestique globalement et a entrepris une réforme du Code pénal dans le but d'y apporter les modifications requises pour les cas de violence domestique et de favoriser une réponse punitive appropriée à ce genre d'agissements. C'est ainsi que la loi 91/2010 du 16 décembre 2010 portant modification des articles 113, 114, 476 et 478 du Code pénal du 21 février 2005 a supprimé la condition de récurrence comme élément déterminant du délit de mauvais traitements dans la sphère domestique, en incluant une clause de concurrence en rapport avec les peines correspondantes en fonction du tort provoqué. Ainsi, les conduites visées aux articles 113 et 476 qui sanctionnent les mauvais traitements et/ou les lésions, quelle que soit la sphère où ils se produisent, sont passibles d'une peine plus lourde lorsqu'elles se produisent dans la sphère domestique dans la mesure où elles sont toujours concurrentes avec la commission du délit visé à l'article 114.

31. Pour ce qui est de la qualification de délit de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les actes de violence sexuelle et le harcèlement, le Gouvernement andorran rappelle que ces délits sont déjà qualifiés en droit pénal, plus précisément à l'article 144 (Agression sexuelle), à l'article 145 (Agression sexuelle constitutive de viol), à l'article 146 (Agressions qualifiées), à l'article 147 (Actes sexuels sans consentement) et à l'article 149 bis (Harcèlement sexuel). On trouvera en annexe le libellé de ces articles.

32. Conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale, les victimes peuvent engager des poursuites au civil en même temps qu'au pénal afin de présenter des réclamations pour tous les préjudices subis. Elles peuvent le faire soit directement par l'intermédiaire d'un avocat soit en demandant au Ministère public de le faire pour elles. On trouvera en annexe le libellé de cet article.

## **C. Réponse à la recommandation énoncée au paragraphe 32 des observations finales**

### **Recommandation a) du paragraphe 32**

*Dépénaliser l'avortement et permettre l'accès à l'avortement légal dans les cas de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation fœtale*

33. Le Gouvernement andorran n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la Recommandation a) du paragraphe 23. Se reporter à l'information fournie dans les réponses aux questions préalables du Comité relatives à la présentation des deuxième et troisième rapports d'Andorre présentés en un seul document (CEDAW/C/AND/Q/2-3/Add.1).

34. Quatre partis politiques ont participé à la campagne électorale pour les élections générales qui ont eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2015. Deux de ces partis prévoyaient dans leurs programmes électoraux la dépénalisation de l'avortement selon les normes internationales.

35. Dans le cadre du deuxième cycle d'examen périodique universel qui s'est terminé en septembre 2015, Andorre a rejeté les recommandations concernant la dépénalisation de l'avortement dans certaines conditions. La modification du Code pénal nécessiterait d'amender au préalable l'article 8.1 de la Constitution de la Principauté d'Andorre qui garantit le droit à la vie et la protège pleinement à chacune de ses étapes. Le Gouvernement andorran n'a pas pour l'instant l'intention de modifier la Constitution.

**Recommandation b) du paragraphe 32**

*Faire en sorte que les femmes aient accès à un coût abordable aux méthodes modernes de contraception et leur dispenser une éducation sur les risques liés aux grossesses précoces et aux maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida*

36. En ce qui concerne cette question, il y a lieu de signaler que dans l'enseignement primaire, les contenus retenus concernent la fonction reproductive. Ces contenus figurent dans les programmes de science et de technologie et s'échelonnent au long des six cours composant cette étape.

37. Le programme de la filière des sciences naturelles de l'enseignement secondaire prévoit chaque année quatre crédits portant sur l'éducation à la santé que reçoivent tous les élèves andorrans de 12 à 16 ans. Ces crédits concernent entre autres la formation à la santé sexuelle et reproductive et les maladies sexuellement transmissibles.

38. Au niveau du baccalauréat, le cours de biologie vise à faire adopter les attitudes et l'esprit de responsabilité voulus grâce à l'acquisition de compétences qui permettent d'agir de manière plus autonome dans des domaines tels que la santé et l'hygiène personnelle. Le cours porte sur l'immunologie (le sida est étudié comme maladie du système immunitaire) et sur la procréation (le contrôle de la procréation, la régulation des naissances etc.). En outre, des ateliers sur le VIH/sida sont organisés dans les centres d'enseignement secondaire.

**Recommandation c) du paragraphe 32**

*Faire en sorte que toutes les femmes et les filles migrantes aient accès à un coût abordable au système de soins de santé et envisager de modifier la législation restreignant l'accès aux soins de santé sur la base de la résidence légale*

39. Le 24 avril 2014, a été approuvée la loi 6/2014 sur les services sociaux et sociosanitaires qui complète le système de protection sociale andorran constitué essentiellement par la sécurité sociale, le système de santé et le système de services sociaux et sociosanitaires. La loi prévoit que les services sociaux sont destinés à l'ensemble de la population et plus précisément aux personnes qui se trouvent en situation de besoin social, de dépendance, d'exclusion sociale ou de risque. En outre, la loi porte création d'un portefeuille de services sociaux et sociosanitaires qui s'articulent autour d'un ensemble de prestations techniques, économiques et technologiques.

40. Le 18 mai 2016 a été approuvé le Règlement régissant les prestations économiques des services sociaux et sociosanitaires qui définit les prestations économiques de ces services, les conditions générales à réunir ainsi que les droits et devoirs des bénéficiaires. Sa disposition supplémentaire établit qu'en cas de

situation d'urgence et de besoin extrêmes non prévus qui exige une prise en charge pour motifs humanitaires, il sera possible d'accorder des aides afin de garantir la subsistance et la dignité des personnes. Ainsi, les dispositions prévues aussi bien dans la loi 6/2014 que dans son Règlement reconnaissent le droit à certaines aides sociales sans que soit nécessaire la résidence légale dans le pays. Les aides respectent le critère des économies occasionnelles visées aux articles 13 à 17 du Règlement régissant les prestations économiques de services sociaux et sociosanitaires.

**Recommandation d) du paragraphe 32**

*Concevoir et mettre en œuvre des programmes adaptés aux femmes visant à prévenir le VIH/sida et inclure dans ces stratégies les groupes de femmes défavorisées et marginalisées tels que les prostituées et les femmes migrantes*

41. En 2015, trois nouveaux cas d'infection par le VIH ont été diagnostiqués ce qui place le taux d'incidence du pays à 3,87/100 000 habitants, soit au-dessous de la moyenne européenne (7,9/100 000 habitants en 2014). Andorre dispose depuis 2004 d'un protocole de surveillance du VIH/sida qui repose sur un système de déclaration individuelle non nominale et confidentielle. La répartition par sexe de tous les cas enregistrés montre que 83,56 % correspondent à des hommes et 16,43 % à des femmes. À Andorre la prévalence du VIH/sida est de 0,0942 % avec un total de 73 cas.

42. En ce qui concerne la prévention du VIH-sida, Andorre mène systématiquement dans tous les centres scolaires du pays des activités éducatives aux fins de prévention du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. À l'heure actuelle la prévention dans les centres scolaires est inscrite dans le programme d'éducation sanitaire dispensé dans les écoles, l'accent étant mis sur les voies de transmission, les mesures de prévention, l'élimination de la stigmatisation et de la marginalisation de la maladie et sur les décisions et les attitudes à adopter dans la vie. Dans le cadre des soins de santé primaires il existe un programme visant à répondre aux besoins des jeunes dans le domaine de la sexualité; pour le reste de la population la prévention du VIH-sida est traitée en même temps que la prévention des infections sexuellement transmissibles. Quant aux tests de dépistage précoce, ils peuvent être réalisés dans tous les centres de santé en toute confidentialité.

43. Il est à noter que le Code pénal qualifie les délits de prostitution (art. 150), d'incitation à la prostitution (art. 151) et de proxénétisme (art. 152). On trouvera en annexe le libellé de ces articles.

44. Dans ce contexte et compte tenu du fait que ces deux dernières années une seule condamnation a été prononcée pour infraction continue d'incitation à la prostitution infantile, il n'a pas été estimé opportun de mettre en place des programmes spécifiques de prévention du VIH/sida pour les femmes se livrant à la prostitution.